

DEPARTEMENT
Seine Saint-Denis
5e CANTON
BOBIGNY
COMMUNE
NOISY-LE-SEC

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

N°AR26_70

ARRETE PORTANT MISE EN DEMEURE DE QUITTER LES LIEUX

OCCUPATION SANS DROIT NI TITRE DES PARCELLES CADASTREES A0036, A0044, A0035 ET DE LA PARCELLE NON CADASTREE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER JOUXTANT LA PARCELLE A0044 SISES CHEMIN DU HALAGE A NOISY-LE-SEC

Le Maire de Noisy-le-Sec ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-4, et suivants et R 2213-1 ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°24_291 du 23 août 2024 du maire de Noisy-le-Sec portant mise en demeure de quitter le foncier sis 9, chemin du Halage à Noisy-le-Sec ;

Vu le rapport de police municipale de Noisy-le-Sec en date du 21 août 2024 faisant état de l'occupation sans droit ni titre des parcelles cadastrées A0036 et A0044, propriétés de la Ville de Paris, et de la parcelle A0035 propriété de la société nationale des chemins de fer français (SNCF), situées chemin du halage à Noisy-le-Sec ;

Vu l'enquête sociale en date du 25 février 2025 réalisée par l'unité d'assistance aux sans-abris (UASA) de la Ville de Paris ;

Vu le rapport établi par la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne en date du 11 août 2025, lequel constate l'accroissement du campement et le déversement d'eau usées sur la piste cyclable située côté canal de l'Ourcq ;

Vu le rapport établi par le commissariat de Noisy-le-Sec en date du 1^{er} décembre 2025, lequel constate l'accroissement du campement et l'installation des occupants sous le pont de l'A86, sur une parcelle non cadastrée du domaine public routier jouxtant la parcelle A0044 et située sous les ouvrages A086-174-1 et A086-175-1, propriété de la direction des routes d'Ile-de-France (DIRIF) ;

Vu le rapport établi par le commissariat de Noisy-le-Sec en date du 19 janvier 2026, lequel constate l'accroissement du campement ;

Vu le rapport établi par la police municipale de Noisy-le-Sec en date du 16 février 2026, lequel constate l'insalubrité des lieux ainsi que la dangerosité de branchements électriques illicites susceptibles de provoquer des incendies ;

Considérant que les parcelles susvisées sont propriétés de la Ville de Paris, de la SNCF et de la DIRIF, sur le territoire de la Ville de Noisy-le-Sec ; qu'entre le début d'installation des occupants en juillet 2024 et l'établissement de la dernière physionomie réalisée le 19 janvier 2026, la population du campement est passée de 70 à environ 350 occupants ;

Considérant le risque d'incendie en raison de branchements électriques sauvages, provenant d'un coffret ENEDIS basse tension (ERMBT), situé vers la zone d'activité de la Madeleine, passant sous les rails de la SNCF ;

Considérant le risque d'électrocution résultant des raccordements électriques anarchiques constatés sur le campement par les agents assermentés d'Enedis par courriel du 9 février 2026 ;

Considérant la dangerosité de l'occupation du terrain en raison de la proximité immédiate de l'avenue Paul Vaillant Couturier, axe de circulation à trois voies très fréquenté, faisant courir un risque tant pour les occupants du campement que pour les usagers de l'avenue ; que les trains de fret de la SNCF circulant sur la voie ferrée à proximité du campement doivent user régulièrement de leurs avertisseurs sonores du fait de la présence de personnes sur les voies ;

Considérant que la parcelle A0044 illégalement occupée constitue un chemin d'accès pompier et que l'installation des occupants et la présence de plus de 50 cabanons rendent cette voie inaccessible en cas de sinistre, tout comme elle empêche l'accès de la DIRIF à son ouvrage pour d'éventuelles opérations de maintenance ou d'entretien ;

Considérant l'instabilité des bâtisses montés artisanalement dont l'une s'est effondrée à l'occasion d'une tempête enregistrée la nuit du 8 janvier 2026, comme établi par courriel du commissariat de Noisy-le-Sec en date du 5 février 2026 ;

Considérant que l'absence de sanitaires et de raccordement à l'eau fait naître un risque pour la salubrité publique ; que la présence de nuisibles est favorisée par l'absence d'organisation du ramassage des ordures ménagères ;

Considérant la présence de nuisibles se développant sur ce terrain, impropre à l'habitation en raison de l'absence de raccordement au réseau d'assainissement et de l'absence d'organisation du ramassage des ordures ménagères ;

Considérant que les dégagements de fumée liés à l'incinération de déchets et matériaux, constatés par les services de la DIRIF, présentent un caractère particulièrement insalubre et font courir un risque de panaches de fumées sur l'autoroute A86, en aplomb du campement, de nature à perturber la circulation et à compromettre la sécurité des automobilistes ;

Considérant qu'en aval du campement se trouvent une piste cyclable puis le canal de l'Ourcq ; que le déversement des eaux usagées et le dépôt des déchets issus du campement mettent en danger la sécurité des cyclistes et des piétons ;

Considérant que la semaine du 17 novembre 2025, le commissariat de Bobigny a traité une procédure de vol de matériel de chantier issu d'un vol par effraction commis dans le département du Val-de-Marne ; que le matériel a été retrouvé dans l'un des camions stationné dans le campement et appartenant à l'un des occupants illégaux ;

Considérant que les riverains se plaignent régulièrement de l'augmentation croissante du campement, des troubles qu'il occasionne et de la situation d'insalubrité qui s'aggrave ;

Considérant dès lors que cette occupation génère des troubles à la sécurité et à la salubrité publiques ;

Considérant qu'il y a urgence à faire cesser cette situation et qu'il convient de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour faire cesser cette atteinte grave et imminente à l'ordre public ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les risques de désordre ainsi que les atteintes à la sécurité et à la salubrité publiques par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant qu'il est urgent de faire cesser cette situation eu égard aux risques graves et immédiats qui en résulteraient en matière de salubrité et de sécurité publiques, tant pour les occupants que pour les tiers ;

ARRETE

Article 1 : Il est fait commandement de quitter et libérer de toutes personnes et de tous biens le campement situé à Noisy-le-Sec (93130), sur les parcelles cadastrées A0036, A0044, A0035 et la parcelle non cadastrée du domaine public routier jouxtant la parcelle A0044 et située sous les ouvrages A086-174-1 et A086-175-1, situées chemin du Halage, occupées sans droit ni titre, et ce, au plus tard, dans un délai de vingt-quatre heures à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Passé ce délai, à défaut d'avoir quitté les lieux, il sera procédé à l'évacuation de tous les occupants, si nécessaire avec le concours de la force publique.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil Cedex. La saisine peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Maire, suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de la commune, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai.

Article 4 : Le Maire de Noisy-le-Sec est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux, publié sur le site internet de Noisy-le-Sec et dont notification sera faite aux occupants sans droit ni titre de l'emprise susvisée.

Article 5 : Copie du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Monsieur le commissaire de police de Bobigny
Madame la Maire de Paris
Monsieur le Directeur des routes d'Ile-de-France
Monsieur le Directeur de la SNCF

Fait à Noisy-le-Sec, le 27 février 2026

Olivier SARRABEYROUSE,
Maire de Noisy-le-Sec

